



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Recrutement

Question écrite n° 59698

Texte de la question

M Jacques Godfrain demande à M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui indiquer si les candidats inscrits sur une liste complémentaire d'admission d'un concours d'accès à la fonction publique de l'Etat sont des candidats admis à l'issue des épreuves du concours et ce pendant toute la durée de validité de la liste complémentaire d'admission. Dans l'hypothèse où les candidats inscrits sur une liste complémentaire d'admission ne seraient pas considérés comme des candidats admis à l'issue des épreuves du concours et ce pendant toute la durée de validité de la liste complémentaire, il lui demande que des prévisions lui soient apportées sur la situation juridique de ces candidats, sachant qu'ils ne peuvent être éventuellement nommés dans un corps de la fonction publique que s'ils ont été au préalable admis à l'issue des épreuves du concours, condition nécessaire à toute nomination.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat précise que « chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury ». Cette liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur au nombre de postes offerts au concours, déterminé dès l'ouverture du concours. Pour assouplir ce dispositif, relativement rigide dans la mesure où le nombre de postes offerts au concours ne peut être modifié après le début des épreuves, même si des besoins nouveaux apparaissent en cours d'opération, la loi du 11 janvier 1984 permet d'établir une liste complémentaire, afin de permettre le remplacement de candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. De même que la liste principale, la liste complémentaire est établie par le jury par ordre de mérite, en fonction de la valeur des résultats obtenus par les candidats aux épreuves du concours. Les candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peuvent être nommés qu'après épuisement de la liste principale, et dans un délai d'un an au maximum à compter de l'établissement des résultats du concours. Le nombre de candidats qui peuvent être inscrits sur cette liste complémentaire est par ailleurs limité à une certaine proportion du nombre de postes offerts au concours, proportion qui est fixée pour chaque concours par décret.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59698

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2995